



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



Feu bactérien :

Projet d'arrêté préfectoral Occitanie



CROPSAV Occitanie - Santé des végétaux

6 décembre 2017

LE FEU BACTERIEN EN QUELQUES MOTS

- Bactérie *Erwinia amylovora* spécifique des Rosacées fruitières à pépins et maloïdées d'ornement :

- pommier, poirier, nashi, néflier, cognassier...
- amélanchier, cognassier et néflier du Japon, *Cotoneaster*, aubépine, *Photinia davidiana*, *Pyracantha*, sorbier, alisier...



- Organisme de quarantaine réglementé au niveau européen sur végétaux sensibles, destinés à la plantation
- Véhiculé par la pluie, le vent, les insectes pollinisateurs, les outils...

SYMPTOMES :

Attaque sur fleurs ou jeunes pousses herbacées :
Flétrissement et dessèchement ; crosse



La maladie gagne les branches, charpentières,
puis le tronc.

Chancres

Cela peut entraîner la mort de l'arbre

Parfois : gouttelettes ambrées et visqueuses
= **exsudat** - réservoir important de bactérie.
Cet exsudat est caractéristique du feu bactérien.



REGLEMENTATION

- Directive 2000/29/CE - Annexe II – Partie A - Chapitre II (AM du 24/05/2006) :

Erwinia amylovora présente dans la Communauté

Introduction et dissémination interdites sur végétaux sensibles destinés à la plantation (hors semences) ...

Partie B : ... et sur végétaux et parties de végétaux sensibles (dont pollen) destinés à des zones protégées de la Communauté – ZPb2

(en Espagne, **Estonie**, **Corse**, Irlande, Italie, **Lettonie**, Lituanie, **Portugal**, Slovénie, Slovaquie, **Finlande**, Royaume Uni)

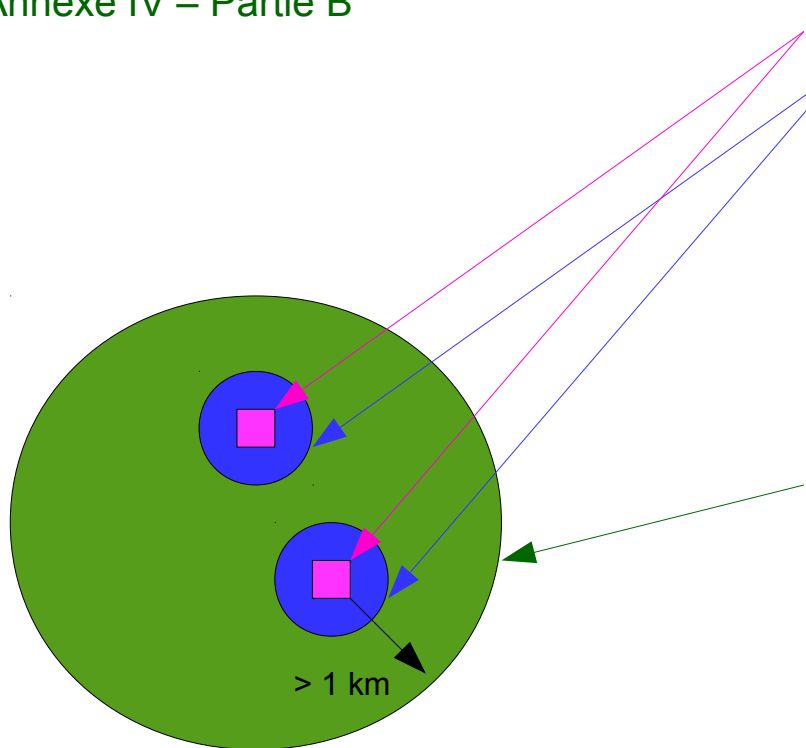
Les végétaux sensibles doivent circuler avec passeport phytosanitaire européen (PPE standard ou PPE avec ZPb2)

- AM du 15/12/2014 – *danger sanitaire catégorie 2 (intérêt collectif), à déclaration obligatoire*
- AM du 31/07/2000 – *lutte obligatoire en tout temps et en tout lieu*
- AM du 12 août 1994 – *interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien*

REGLEMENTATION

Exigences sur végétaux sensibles destinés à la plantation – Dir. 2000/29/CE Annexe IV – Partie A – Chapitre II
et sur végétaux et parties de végétaux sensibles (dont pollen) destinés à la plantation **agréés ZPb2**

Dir. 2000/29/CE Annexe IV – Partie B



Parcelle de production de végétaux sensibles et Environnement immédiat / 500 m

Indemnes de feu bactérien depuis le début de la dernière période complète de végétation (PPE)

ZPb2 : Officiellement approuvés avant le début de l'avant dernière période complète de végétation et indemnes lors d'une inspection officielle (500 m) / lors de 2 inspections officielles (parcelle) et de tests officiels de détection des infestations latentes.

ZPb2 : et produits dans une Zone tampon d'au moins 50 km², approuvée et déclarée officiellement, et dans laquelle :

- **une lutte officiellement approuvée** est mise en place avant le début de l'**avant dernière période complète de végétation**
- **au moins une inspection** est menée pendant la dernière période complète de végétation, et **les végétaux symptomatiques sont enlevés**

Bilan à communiquer à la Commission (PPE ZPb2)

SITUATION EN REGION OCCITANIE



Surveillance des environnements de pépinières 2017

	<u>Nbre de sites de pépinières</u>	<u>Ha inspectés en zone environnante (500 m)</u>	<u>Ha inspectés en Zone tampon ZPb 2</u>	<u>Nbre de prélèvements</u>	<u>Nbre de prélèvements positifs</u>	<u>Nbre de parcelles contaminées en 2017</u>	<u>Nbre d'arbres contaminés</u>
11	9	0	0	0	0	0	
30	37	296	167	17	4	2	55
34	31	145	205	13	8	4	1120
48	1	0	0	0	0	0	0
66	10	3,5	12,5	0	0	0	0
82	5	94,5	173	33	6	6	355
TOTAL OC	93	539	557,5	63	18	12	1530

SITUATION EN REGION OCCITANIE



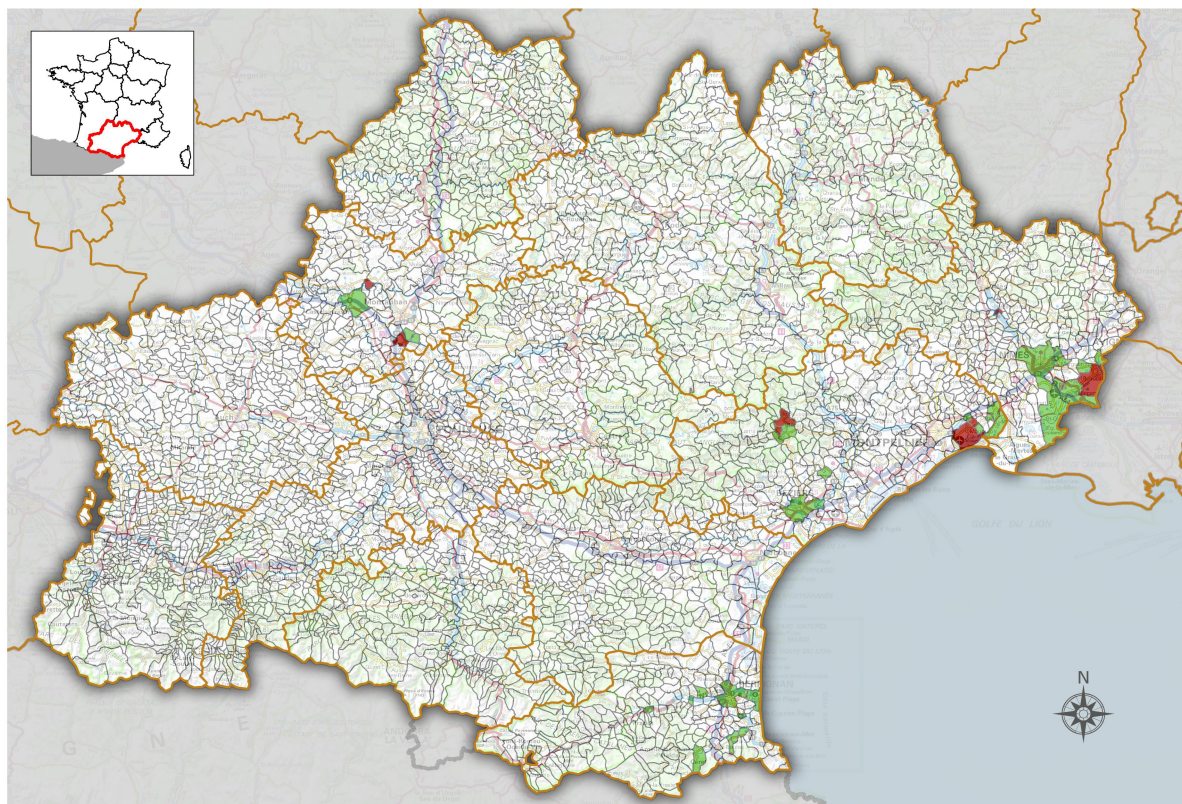
Feu bactérien

Occitanie



Draaf Occitanie

Réalisation : FREDON Occitanie
Date : Novembre 2017



Légende

Commune prospecté

■ Conforme

■ Non conforme



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCCITANIE

- Bases réglementaires européennes et nationales
- Situation en Occitanie :
 - Présence du feu bactérien
 - Demande de zones tampons déposées par les pépiniéristes
- Art. 1 : Définitions
- Art. 2 : Délai de déclaration des parcelles agréées ZPb2 (31 mars N-1)
- Art. 3 : Déclaration officielle des zones tampons
- Art. 4 : Surveillance organisée des parcelles de production agréées ZP2, de l'environnement des 500 m, de la zone tampon, par l'OVS, selon les prescriptions DRAAF
- Art. 5 : Déclaration obligatoire de foyer (ou suspicion) à la DRAAF
- Art. 6 : La DRAAF notifie des mesures de gestion de foyer, selon une analyse de risque
- Art. 7 : Suspension de délivrance du PPE et/ou de la mention ZPb2 en cas de non-respect des exigences
- Art. 8 : Abrogation des précédents arrêtés de reconnaissance des zones tampons
- Art. 9 : Voies de recours
- Art. 10 : Exécution et publication